



Masters 1 DROIT/AES

Examens du 2^{ème} semestre

Session 1

Gouvernance d'entreprises

Prof. F. DUQUESNE

Etude de cas

Veillez répondre aux questions ci-dessous en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez strictement les consignes indiquées sur la grille de réponse.

1 heure

AUCUN DOCUMENT

AUCUN MATERIEL

Etude de cas assorti de questions. Il peut y avoir une ou plusieurs bonnes réponses aux questions.

Seules les bonnes réponses sont comptabilisées. Un point est accordé pour chaque bonne réponse.

Palmyre LOUVIGNE-DU-DESERT, directeur général de la SA "SOUVENIRS DE CRIMEE", vous expose qu'il envisage d'échanger, contre des parts sociales de la société qu'il dirige, la ligne « 8 » de fabrication des célèbres poupées russes "VOROCHILOV" dont est propriétaire "PETROV", son concurrent en articles touristiques. L'objectif de l'opération est d'implanter cette ligne au sein de la principale filiale de la SA "SOUVENIRS DE CRIMEE", la SA « ZINAÏDA ». Cette filiale, que dirige Igor PETROUCHKA, est implantée à CHAUMONT-PORCIEN dans les ARDENNES. La SA "SOUVENIRS DE CRIMEE" détient 60% de son capital.

L'opération impliquant une réorganisation de la SA « ZINAÏDA », Palmyre a intimé l'ordre à Igor d'y fermer deux ateliers trop peu productifs, à ses yeux.

Les faits sont les suivants :

-réunion du comité social et économique central le 8 avril 2019 avec, pour ordre du jour, le projet « d'acquisition » ainsi que l'implantation de la ligne « 8 » au sein de l'établissement de CHAUMONT-PORCIEN. A cette occasion, les élus ont reçu une synthèse de divers documents. La réunion s'est tenue sous la présidence de Vivonne TRUC, DRH au sein de la filiale de CHAUMONT-PORCIEN dans les ARDENNES.

A l'issue de la réunion, les élus ont formulé des réserves au sujet de l'opération et fait observer que le matériel de « PETROV » n'était pas « de toute première jeunesse ». Sur ce, ils ont réclamé le droit de recourir à un expert-comptable afin d'examiner la viabilité du projet et formulé une contre-proposition tendant à la remise aux normes des anciennes machines par "VOLTERRA", le spécialiste mondial du traitement des bois de Crimée.

L'installation de la ligne a finalement eu lieu le 3 juin 2019.

Questions

- 1- L'opération d'échange contre des parts sociales de la ligne « 8 »
 - A- Est une cession de fabrication des célèbres poupées russes "VOROCHILOV"
 - B- Est une concentration
 - C- Est un apport partiel d'actif

- 2- Vivonne TRUC
 - A- Est titulaire d'un mandat social au sein de la SA « SOUVENIRS DE CRIMEE"
 - B- Est titulaire d'un mandat social au sein de la SA « ZINAÏDA »
 - C- Est délégué à l'échelle du groupe, le cas échéant

- 3- Igor PETROUCHKA
- A- Est titulaire d'un mandat social au sein de la SA « ZINAÏDA »
 - B- Est titulaire d'un contrat de travail au sein de la SA « SOUVENIRS DE CRIMEE »
 - C- Est titulaire d'un mandat social au sein de la SA « SOUVENIRS DE CRIMEE »
- 4- Andréïna TCHERNOBYL qui est affectée à la ligne « 8 » et titulaire d'une délégation de pouvoirs « santé et sécurité »
- A- Demeure au service de "PETROV"
 - B- Poursuit son activité sur la ligne « 8 » au service de Palmyre mais est privée de sa délégation de pouvoirs
 - C- Poursuit son activité sur la ligne « 8 » au service de Palmyre mais conserve sa délégation de pouvoirs
- 5- Le comité social et économique central d'entreprise devait tenir
- A- Deux réunions en cas de recours à l'expert-comptable
 - B- Deux réunions espacées d'un délai de quatorze jours maximum
 - C- Une réunion sans droit à l'expert-comptable
- 6- La contre-proposition des élus
- A- Est formulée en application d'un accord « PSE », le cas échéant
 - B- Est formulée en application d'un accord de méthode, le cas échéant
 - C- Est formulée en application d'un accord conclu avec le délégué syndical, le cas échéant
- 7- La pause dite de « l'email » accordée aux salariés affectés à la ligne « 8 » en application de l'accord d'entreprise en vigueur chez « PETROV »
- A- Devra être accordée aux salariés de « PETROV » par Palmyre, sans condition ni délai
 - B- Ne devra pas être accordée aux salariés de « PETROV » par Palmyre à la différence de sa contrepartie salariale, sans condition ni délai pour celle-ci
 - C- Devra être accordée aux salariés de « PETROV » par Palmyre jusqu'au 4 septembre 2020
- 8- L'opération relative à la ligne « 8 » requiert l'information-consultation des élus de chez « PETROV »
- A- Sur le fondement de la « marche générale de l'entreprise »
 - B- Sur le fondement de la « fusion »
 - C- Au titre de la « modification importante des structures de production »
- 9- La fermeture des deux ateliers du site CHAUMONT-PORCIEN dans les ARDENNES
- A- Commande la recherche d'un repreneur car il y a un délégué syndical au sein de chaque atelier
 - B- Commande la recherche d'un repreneur car il y a un CSE d'établissement au sein de chaque atelier
 - C- Ne commande pas la recherche d'un repreneur

- 10- Du fait de l'arrêt de la prestation de « MECAPLUS » pour la maintenance des machines de la ligne « 8 » auquel succède « TECHNIPLUS » sur décision de Palmyre
- A- La reprise par « TECHNIPLUS » de six techniciens sur les dix employés par « MECAPLUS » accompagnée des matériels de maintenance fait obstacle au transfert de l'entité selon la jurisprudence française
 - B- La reprise par « TECHNIPLUS » de six techniciens sur les dix employés « MECAPLUS » ne fait pas obstacle au transfert de l'entité selon la jurisprudence française
 - C- La reprise par « TECHNIPLUS » de trois techniciens sur les dix employés par « MECAPLUS » vaut transfert de l'entité selon le juge européen
- 11- Les élus saisis de la question de la fermeture des ateliers sur le site de CHAUMONT-PORCIEN dans les ARDENNES
- A- Doivent être consultés par Vivonne TRUC
 - B- Peuvent être consultés par Igor PETROUCHKA mais au risque de neutraliser les pouvoirs de Vivonne TRUC
 - C- Peuvent être consultés par Palmyre mais au risque de neutraliser les pouvoirs du chef d'établissement
- 12- Suite à l'échange contre des parts sociales de la ligne «8 »
- A- Palmyre est tenu de reprendre Javotte PLUCHE, la DRH de chez « PETROV »
 - B- Palmyre est tenu de reprendre Ernest TRINGLE, le comptable de chez « PETROV »
 - C- Palmyre est tenu de reprendre Waltraüd LINZ, la technicienne digitale des cadences de la ligne « 8 » de chez « PETROV »
- 13- Suite à l'échange contre des parts sociales de la ligne «8 »
- A- Palmyre est tenu d'engager des négociations dans le délai de trois mois à compter de l'opération
 - B- « PETROV » est tenu d'engager des négociations dans le délai de trois mois à compter de l'opération
 - C- « PETROV » est tenu d'engager des négociations dans le délai de quinze mois à compter de l'opération
- 14- Suite à l'échange contre des parts sociales de la ligne «8 »
- A- Palmyre peut engager des négociations dès le 4 juin 2019
 - B- PETROV peut engager des négociations dès le 4 juin 2019
 - C- PETROV peut aboutir à un accord avant le 4 septembre 2019
- 15- Bénéficie de la pause de « l'email » prévue par l'accord d'entreprise en vigueur chez « PETROV »
- A- Javotte embauchée le 4 mai 2019 afin de travailler sur la ligne «8 »
 - B- Javotte embauchée le 4 juillet 2019 afin de travailler sur la ligne «8 »
 - C- Javotte embauchée le 4 avril 2019 afin de travailler sur la ligne «8 »

- 16- Suite à l'échange contre des parts sociales de la ligne «8 »
- A- Palmyre est tenu de conclure un accord d'entreprise plus favorable que celui en vigueur chez PETROV
 - B- PETROV peut conclure un accord moins favorable que celui en vigueur au sein de la SA "SOUVENIRS DE CRIMEE"
 - C- Palmyre peut conclure un accord moins favorable que celui en vigueur chez PETROV
- 17- Karl L., affecté « au style » sur la ligne «8», est en droit d'obtenir de Palmyre le bénéfice du congé « Poupée plus » de quatre jours prévu par l'accord en vigueur au sein de la SA "SOUVENIRS DE CRIMEE" au lieu de trois jours chez « PETROV »
- A- Dès le 4 juin 2019
 - B- Dès le 4 septembre 2019
 - C- Dès le 4 septembre 2020
- 18- En l'absence de signature d'un accord d'entreprise suite à l'opération sur la ligne « 8 »
- A- Palmyre est tenu de maintenir aux salariés de la ligne « 8 » le bénéfice de l'accord en vigueur chez PETROV
 - B- Palmyre est tenu de maintenir aux salariés de la ligne « 8 » le bénéfice des avantages individuels acquis de l'accord en vigueur chez PETROV
 - C- Palmyre est tenu de maintenir aux salariés de la ligne « 8 » leur rémunération antérieure
- 19- Dans l'hypothèse où un accord signé le 5 octobre 2020 au sein de la SA "SOUVENIRS DE CRIMEE" conserverait certains avantages non rémunératoires au bénéfice des salariés de la ligne « 8 »
- A- Bétrémieux, le technicien de fabrication, salarié de Palmyre depuis 1967, serait en droit d'y prétendre
 - B- Malouin, le technicien de fabrication, salarié de Palmyre depuis juillet 2019, ne serait pas en droit d'y prétendre
 - C- Lartigue, le technicien de fabrication, salarié de Palmyre, depuis juillet 2019 serait en droit d'y prétendre
- 20- Afin d'apaiser le climat social, pourrait être signé
- A- Un accord entre Palmyre, PETROV et les syndicats de chez PETROV pour une durée de trois ans
 - B- Un accord entre Palmyre, PETROV et les syndicats de la SA « SOUVENIRS DE CRIMEE » pour une durée de trois ans
 - C- Un accord entre Palmyre, PETROV et les syndicats de la SA « SOUVENIRS DE CRIMEE » pour une durée de cinq ans